

01 SEP. 2022

Arrêté préfectoral de mise en demeure du
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
à l'encontre de la SARL GARNITARN CARRIÈRES, exploitant une carrière
de granite située lieu-dit Terme de Lascombes – 81490 Saint Salvy de la Balme,

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 autorisant la SARL Rémy FABRES dont le siège social est situé 2 impasse Georges Brassens – 81490 Saint Salvy de la Balme, à exploiter une carrière de granite, lieu-dit « Terme de Lascombes » sur le territoire de la commune de Saint Salvy de la Balme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 autorisant le transfert de l'autorisation du 3 juillet 2007 susvisée au bénéfice de la SARL GRANITS DE LASCOMBES dont le siège social est à « Puech Cavaillès » sur le territoire de la commune de Burlats ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant changement d'exploitant suite à la fusion de plusieurs sociétés, et accordant le transfert de l'autorisation du 3 juillet 2007 susvisée au bénéfice de la SARL GARNITARN CARRIÈRES dont le siège social est situé lieu dit « Carauce » sur le territoire de la commune de Burlats ;
- Vu** l'article CE 8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 susvisé qui dispose :
« L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté » ;
- Vu** l'article L. 171-8-I du code de l'environnement qui dispose :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 juin 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport ;

Considérant que le phasage de l'exploitation ne suit pas celui prescrit par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL GRANITARN CARRIÈRES de respecter les dispositions de l'article CE 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2007 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GRANITARN CARRIERES sise lieu dit « Carauce » sur le territoire de la commune de Burlats, est mise en demeure de respecter l'article CE 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2007 susvisé dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

Au besoin, l'exploitant déposera un porter à connaissance projetant une révision du phasage de l'exploitation.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu à cet article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint Salvy de la Balme en vue de l'information des tiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint Salvy de la Balme.

Fait à Albi le **01 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



François PROISY